



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 29 jomada II 1434 – 10 mai 2013

156^{ème} année

N° 38

Sommaire

Lois

- Loi n° 2013-14 du 9 mai 2013**, portant ratification de la convention d'istisnaâ conclue le 21 septembre 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Islamique de Développement et relative au financement du programme de développement du système de la formation professionnelle dans les zones Ouest et Sud de la Tunisie pour l'emploi 1436
- Loi n° 2013-15 du 9 mai 2013**, portant ratification de la convention de prêt conclue à Tunis le 25 septembre 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le Fonds Saoudien de Développement pour la contribution au financement du projet «Transport du Gaz Naturel» 1436
- Loi n° 2013-16 du 9 mai 2013**, portant ratification de la convention de prêt conclue le 21 septembre 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Islamique de Développement, en tant que gestionnaire du fonds de solidarité islamique pour le développement, et relative au financement du programme de développement du système de la formation professionnelle dans les zones Ouest et Sud de la Tunisie pour l'emploi 1437
- Loi n° 2013-17 du 9 mai 2013**, portant ratification de la convention de prêt conclue à Tunis le 25 septembre 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le Fonds Saoudien de Développement pour la contribution au financement du projet «Modernisation du Dispositif de la Formation Professionnelle» 1437

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République	
Attribution de l'Ordre de l'indépendance	1438
Présidence du Gouvernement	
Décret n° 2013-1464 du 26 avril 2013 , portant prorogation pour une deuxième période des dispositions exceptionnelles relatives aux agents et ouvriers temporaires ainsi que les agents contractuels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, prévues par le décret n° 2011-483 du 7 mai 2011	1438
Arrêté du chef du gouvernement du 6 mai 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef aux archives nationales	1439
Arrêté du chef du gouvernement du 6 mai 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques aux archives nationales	1439
Arrêté du chef du gouvernement du 6 mai 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire conseiller de documents et d'archives.....	1440
Arrêté du chef du gouvernement du 6 mai 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques aux archives nationales	1440
Arrêté du chef du gouvernement du 6 mai 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire de documents et d'archives	1440
Ministère de l'Intérieur	
Décret n° 2013-1465 du 6 mai 2013 , modifiant le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011 portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne	1441
Décret n° 2013-1466 du 6 mai 2013 , modifiant le décret n° 2011-861 du 7 juillet 2011 portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne	1441
Décret n° 2013-1467 du 6 mai 2013 , modifiant le décret n° 2011-2410 du 23 septembre 2011 portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne	1442
Décret n° 2013-1468 du 6 mai 2013 , modifiant le décret n° 2011-2908 du 10 octobre 2011 portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne	1442
Ministère des Affaires Etrangères	
Arrêté du ministre des affaires étrangères du 6 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller des affaires étrangères	1443
Ministère de la Santé	
Arrêté du ministre de la santé du 6 mai 2013, portant report du concours sur dossiers pour suivre un cycle de formation des agents paramédicaux exerçant dans les écoles des sciences infirmières, les écoles supérieures des sciences et techniques de la santé et les instituts supérieurs des sciences infirmières chargés de l'enseignement et de l'encadrement des stages	1444
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Décret n° 2013-1469 du 26 avril 2013 , complétant le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD ».....	1444

Décret n° 2013-1470 du 6 mai 2013 , portant augmentation de l'indemnité spécifique allouée au profit du corps des enseignants chercheurs des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.....	1445
Décret n° 2013-1471 du 6 mai 2013 , portant majoration des montants de l'indemnité spéciale d'affectation allouée aux professeurs agrégés enseignant dans les cycles préparatoires aux concours d'entrée aux écoles d'ingénieurs ou dans les cycles préparatoires aux concours d'agrégation bénéficiaires de cette indemnité	1446
Décret n° 2013-1472 du 6 mai 2013 , portant création d'une indemnité spéciale d'affectation au profit du corps des enseignants agrégés exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	1447
Décret n° 2013-1473 du 6 mai 2013 , portant augmentation de l'indemnité spécifique allouée au corps des enseignants technologues	1448
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Nomination d'un inspecteur général	1449
Ministère de l'Agriculture	
Décret n° 2013-1475 du 26 avril 2013 , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Béja.....	1449
Décret n° 2013-1476 du 26 avril 2013 , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Kasserine	1450
Décret n° 2013-1477 du 26 avril 2013 , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa	1451
Nomination de sous-directeurs	1452
Nomination de chefs de service.....	1452
Arrêté des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 6 mai 2013, portant ouverture du concours national d'entrée en première année du premier cycle d'études vétérinaires au titre de l'année universitaire 2013-2014.....	1452
Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 mai 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.....	1454
Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 mai 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques	1455
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2013-1484 du 22 avril 2013 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz Est et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite zone Oued El Henchir).....	1455
Liste de promotion au choix au grade d'administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières au titre de l'année 2011	1456
Liste de promotion au choix au grade d'attaché d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières au titre de l'année 2011	1456
Ministère de l'Industrie	
Arrêté du ministre de l'industrie du 26 avril 2013, modifiant l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 23 avril 1994, portant institution d'une concession des mines du 4 ^{ème} groupe dite « concession du Chott El Jérid », gouvernorat de Tozeur.....	1456

Loi n° 2013-14 du 9 mai 2013, portant ratification de la convention d'Istisnaâ conclue le 21 septembre 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Islamique de Développement et relative au financement du programme de développement du système de la formation professionnelle dans les zones Ouest et Sud de la Tunisie pour l'emploi ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifiée, la convention d'Istisnaâ, annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 21 septembre 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Islamique de Développement concernant le mandat donné au gouvernement Tunisien, selon la convention de wakala annexée à la présente loi, pour la réalisation du programme de développement du système de la formation professionnelle dans les zones Ouest et Sud de la Tunisie pour l'emploi pour un montant ne dépassant pas vingt cinq millions (25.000.000) de Dollars USD.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 9 mai 2013.

Le Président de la République

Mohamed Moncef El Marzougui

Loi n° 2013-15 du 9 mai 2013, portant ratification de la convention de prêt conclue à Tunis le 25 septembre 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le Fonds Saoudien de Développement pour la contribution au financement du projet «Transport du Gaz Naturel» ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifiée, la convention de prêt, annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 25 septembre 2012 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Fonds Saoudien de Développement d'un montant de trois cent dix-huit millions sept cent cinquante mille (318.750.000) SAR pour la contribution au financement du projet «Transport du Gaz Naturel».

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 9 mai 2013.

Le Président de la République

Mohamed Moncef El Marzougui

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 27 avril 2013.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 27 avril 2013.

Loi n° 2013-16 du 9 mai 2013, portant ratification de la convention de prêt conclue le 21 septembre 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Islamique de Développement, en tant que gestionnaire du fonds de solidarité islamique pour le développement, et relative au financement du programme de développement du système de la formation professionnelle dans les zones Ouest et Sud de la Tunisie pour l'emploi (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifiée, la convention de prêt, annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 21 septembre 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Islamique de Développement, en tant que gestionnaire du fonds de solidarité islamique pour le développement, pour le financement du programme de développement du système de la formation professionnelle dans les zones Ouest et Sud de la Tunisie pour l'emploi pour un montant de deux millions (2.000.000) de Dollars USD.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 9 mai 2013.

Le Président de la République

Mohamed Moncef El Marzougui

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 27 avril 2013.

Loi n° 2013-17 du 9 mai 2013, portant ratification de la convention de prêt conclue à Tunis le 25 septembre 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le Fonds Saoudien de Développement pour la contribution au financement du projet «Modernisation du Dispositif de la Formation Professionnelle» (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifiée, la convention de de prêt, annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 25 septembre 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le Fonds Saoudien de Développement d'un montant de soixante millions (60.000.000) SAR pour la contribution au financement du projet «Modernisation du Dispositif de la Formation Professionnelle».

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 9 mai 2013.

Le Président de la République

Mohamed Moncef El Marzougui

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 27 avril 2013.

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Par arrêté Républicain n° 2013-63 du 20 mars 2013.

L'Ordre de l'indépendance est attribué, à compter du 20 mars 2013, aux personnes ci-après citées :

Commandeur :

- Feu Taher El Akhdhar El Ghribi,
- Monsieur Mohamed Ben Abdallah Ben Amor Elghoul,
- Feu Amor Elghoul,
- Feu Amor Ben Ammar Ben Mohamed Al Mezaoui dit Taïeb Zalleg,
- Feu Mohamed Salah Bratli,
- Feu Ridha Ben Ammar,
- Monsieur Sassi Bouihi,
- Feu Lazhar Chraïti,
- Feu Cheikh Ahmed Rahmouni,
- Feu Mohamed Kamel Ettounsi,
- Feu Abderrahmen Mami,
- Feu Tahar Ben El Haj Haffouz,
- Feu Ali Ben El Haj Haffouz,
- Feu Sahbi Farhat,
- Monsieur Mohamed Hédi Cherif.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2013-1464 du 26 avril 2013, portant prorogation pour une deuxième période des dispositions exceptionnelles relatives aux agents et ouvriers temporaires ainsi que les agents contractuels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, prévues par le décret n° 2011-483 du 7 mai 2011.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et notamment son article 4, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2008-560 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2011-483 du 7 mai 2011, fixant des dispositions exceptionnelles relatives aux agents et ouvriers temporaires ainsi que les agents contractuels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2012-649 du 2 juillet 2012, portant prorogation des dispositions exceptionnelles relatives aux agents et ouvriers temporaires ainsi que les agents contractuels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, prévues par le décret n° 2011-483 du 7 mai 2011,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les dispositions exceptionnelles relatives aux agents et ouvriers temporaires ainsi que les agents contractuels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, prévues par le décret n° 2011-483 du 7 mai 2011, sont prorogées pour une deuxième période jusqu'au 31 décembre 2013.

Les dispositions du premier paragraphe du présent décret ne s'appliquent pas aux agents et ouvriers temporaires ainsi qu'aux agents contractuels recrutés après le 31 décembre 2012.

Art. 2 - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du chef du gouvernement du 6 mai 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef aux archives nationales.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 17 février 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Arrête :

Article premier - Est ouvert aux archives nationales, le 20 juin 2013, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef aux archives nationales.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée pour le 20 mai 2013.

Tunis, le 6 mai 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du chef du gouvernement du 6 mai 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques aux archives nationales.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques aux archives nationales.

Arrête :

Article premier - Est ouvert aux archives nationales, le 20 juin 2013, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques aux archives nationales.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée pour le 20 mai 2013.

Tunis, le 6 mai 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du chef du gouvernement du 6 mai 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire conseiller de documents et d'archives.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003, la loi n° 2007-69 du 27 septembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives, tel qu'il a été complété et modifié par le décret n° 99-1036 du 17 mai 1999 et le décret n° 2003-810 du 7 avril 2003,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 4 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire conseiller de documents et d'archives.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement (les archives nationales), le 24 juin 2013, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire conseiller de documents et d'archives.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt huit (28) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 24 mai 2013.

Tunis, le 6 mai 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du chef du gouvernement du 6 mai 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques aux archives nationales.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert aux archives nationales, le 20 juin 2013, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun aux administrations publiques aux archives nationales.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 20 mai 2013.

Tunis, le 6 mai 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du chef du gouvernement du 6 mai 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire de documents et d'archives.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003, la loi n° 2007-69 du 27 septembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives, tel qu'il a été complété et modifié par le décret n° 99-1036 du 17 mai 1999 et le décret n° 2003-810 du 7 avril 2003,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 4 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire de documents et d'archives.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement (les archives nationales), le 24 juin 2013, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire de documents et d'archives.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quarante (40) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 24 mai 2013.

Tunis, le 6 mai 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2013-1465 du 6 mai 2013, modifiant le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011 portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 ,

Vu le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne, tel que modifié par le décret n° 2012-2292 du 9 octobre 2012,

Vu le décret n° 2012-910 du 2 août 2012, portant prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales de certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décrète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale dans la commune de Bou Argoub, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- Monsieur Mahdi Said : Président,

- Monsieur Abdelkader Torkhani : membre,

- Monsieur Sami Heni : membre,

- Monsieur Jalel Bouabidi : membre,

- Monsieur Mohamed Amine Ben Jannet : membre,

- Monsieur Mhadheb Mhadhbi : membre,

- Monsieur Abdelaziz Damarji : membre,

- Monsieur Mohamed Majdoub : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mai 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-1466 du 6 mai 2013, modifiant le décret n° 2011-861 du 7 juillet 2011 portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2011-861 du 7 juillet 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 2012-910 du 2 août 2012, portant prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales de certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décrète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale dans la commune de Sbiba, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- Monsieur Abdellatif Khchimi : Président,
- Monsieur Belgacem Jemeiya : membre,
- Monsieur Jaballah Ouled Hamed : membre,
- Monsieur Jmoui Hfidhi : membre,
- Monsieur Ahmed Belili : membre,
- Madame Mounira Guenaoui : membre,
- Monsieur Mohamed Seghaïer Barhoumi : membre,
- Monsieur Sadok Housni : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mai 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-1467 du 6 mai 2013, modifiant le décret n° 2011-2410 du 23 septembre 2011 portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 ,

Vu le décret n° 2011-2410 du 23 septembre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 2012-910 du 2 août 2012 , portant prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales de certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décrète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale dans la commune de Bargou, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- Monsieur Ahmed Nagati : Président,
- Monsieur Kamel Khelif : membre,
- Monsieur Sami Yahyaoui : membre,
- Monsieur Issameddine Rajhi : membre,
- Monsieur Issam Guantassi : membre,
- Madame Nissaf Bargaoui : membre,
- Monsieur Kamel Tebii : membre,
- Monsieur Nabil Hammami : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mai 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-1468 du 6 mai 2013, modifiant le décret n° 2011-2908 du 10 octobre 2011 portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2011-2908 du 10 octobre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 2012-910 du 2 août 2012 , portant prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales de certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du Président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décrète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale dans la commune de Gâafour, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- Monsieur Sofiene Labidi : Président,
- Monsieur Mahdi Hosni : membre,
- Monsieur Mahjoub Manai : membre,
- Monsieur Lassaad Mejri : membre,
- Monsieur Bechir Mejri : membre,
- Monsieur Mongi Baraketi : membre,
- Monsieur Mohamed Lazhar Oueslati : membre,
- Monsieur Jihad Dridi : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mai 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 6 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991, portant statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-1391 du 10 avril 2013,

Vu l'arrêté Republicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller des affaires étrangères est ouvert aux secrétaires des affaires étrangères justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par décision du ministre des affaires étrangères qui fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration.

Art. 4- La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 5 - Les critères d'appréciation des dossiers des candidats sont fixés comme suit :

- ancienneté générale, (coefficient 1),
- ancienneté dans le grade, (coefficient 1),
- une bonification est accordée pour les diplômes supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat, (coefficient 0.5),
 - formation et recyclage organisés par l'administration durant les deux dernières années qui précèdent l'année du concours, (coefficient 0.5),
 - une bonification est accordée pour celui qui n'a pas eu de sanctions disciplinaires concernant le comportement et l'assiduité durant les cinq dernières années, (coefficient 0.5),
 - une note évaluative pour le concours est attribuée au candidat par son supérieur hiérarchique comportant ses appréciations pour son travail, son comportement et son assiduité (coefficient 0.5),

Il est attribué à chaque critère une note variant de zéro (0) à vingt (20),

Art. 6 - Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au candidat le plus ancien dans le grade, et en cas d'égalité dans l'ancienneté, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 7 - La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée définitivement par le ministre des affaires étrangères.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mai 2013.

Le ministre des affaires étrangères

Othmen Jarandi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du ministre de la santé du 6 mai 2013, portant report du concours sur dossiers pour suivre un cycle de formation des agents paramédicaux exerçant dans les écoles des sciences infirmières, les écoles supérieures des sciences et techniques de la santé et les instituts supérieurs des sciences infirmières chargés de l'enseignement et de l'encadrement des stages.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2010-645 du 5 avril 2010, fixant le statut particulier du corps des professeurs de l'enseignement paramédical relevant du ministère de la santé publique, modifié et complété par le décret n° 2012-1391 du 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 18 février 2013, fixant le règlement et le programme du cycle de formation des agents paramédicaux exerçant dans les écoles des sciences infirmières, les écoles supérieures des sciences et techniques de la santé et les instituts supérieurs des sciences infirmières chargés de l'enseignement et de l'encadrement des stages,

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 18 février 2013, portant ouverture d'un cycle de formation au profit des agents paramédicaux exerçant dans les écoles des sciences infirmières, les écoles supérieures des sciences et techniques de la santé et les instituts supérieurs des sciences infirmières chargés de l'enseignement et de l'encadrement des stages.

Arrête :

Article premier - La date du déroulement du concours sur dossiers pour suivre un cycle de formation au profit des agents paramédicaux exerçant dans les écoles des sciences infirmières, les écoles supérieures des sciences et techniques de la santé et les instituts supérieurs des sciences infirmières chargés de l'enseignement et de l'encadrement des stages ouvert par l'arrêté susvisé du 18 février 2013 est reportée pour le 23 mai 2013 et jours suivants.

Art. 2 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 17 mai 2013.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mai 2013.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Décret n° 2013-1469 du 26 avril 2013, complétant le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD ».

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2008-59 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011, et notamment son article 3,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD », tel que complété par le décret n° 2012-1232 du 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est ajouté aux dispositions du décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008 susvisé un article 5 (ter) comme suit :

Article 5 (ter) - Sont autorisés à s'inscrire en troisième année des licences correspondant à leurs spécialités, les titulaires d'un diplôme sanctionnant un cycle de formation d'une durée de deux ans après le baccalauréat, et ce, sur la base d'un concours sur dossiers avec valorisation des unités d'enseignement qu'ils ont obtenu.

Les conditions de participation audit concours et ses procédures ainsi que la modalité de valorisation des unités obtenues sont fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-1470 du 6 mai 2013, portant augmentation de l'indemnité spécifique allouée au profit du corps des enseignants chercheurs des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-2877 du 11 août 2008,

Vu le décret n° 98-794 du 6 avril 1998, fixant le statut particulier du personnel scientifique de l'institut Pasteur de Tunis, tel que modifié par le décret n° 2012-513 du 29 mai 2012,

Vu le décret n° 98-1334 du 22 juin 1998, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des établissements d'enseignement supérieur agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-659 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-2760 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels scientifiques de l'institut national du patrimoine au ministère de la culture,

Vu le décret n° 2000-241 du 31 janvier 2000, portant institution d'une indemnité spécifique au profit du corps des enseignants chercheurs des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, tel que modifié par le décret n° 2009-910 du 4 avril 2009,

Vu le décret n° 2003-2102 du 14 octobre 2003, fixant le statut particulier au corps des chercheurs agricoles,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les montants de l'indemnité spécifique allouée au profit du corps des enseignants chercheurs des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche créée par le décret n° 2000-241 du 31 janvier 2000 susvisé, sont augmentés conformément aux indications du tableau suivant :

Grades	Montant mensuel de l'augmentation de l'indemnité spécifique (En dinars)		
	A compter du 1 ^{er} décembre 2012	A compter du 1 ^{er} décembre 2013	A compter du 1 ^{er} juillet 2014
Professeur de l'enseignement supérieur	280	280	290
Maître de conférences	230	230	240
Maître assistant	180	180	190
Assistant	130	130	140

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mai 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-1471 du 6 mai 2013, portant majoration des montants de l'indemnité spéciale d'affectation allouée aux professeurs agrégés enseignant dans les cycles préparatoires aux concours d'entrée aux écoles d'ingénieurs ou dans les cycles préparatoires aux concours d'agrégation bénéficiaires de cette indemnité.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 91-43 du 26 juin 1991, portant création de l'institut préparatoire aux études scientifiques et techniques,

Vu la loi n° 92-65 du 13 juillet 1992, portant création des instituts préparatoires aux études d'ingénieur,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 88-2105 du 20 décembre 1988, relatif à la mission de l'institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Nabeul, à ses attributions ainsi qu'au régime de scolarité dudit institut,

Vu le décret n° 92-1478 du 15 août 1992, définissant le régime des études et examens au sein de l'institut préparatoire aux études scientifiques et techniques,

Vu le décret n° 92-2072 du 23 novembre 1992, fixant le montant de l'indemnité spéciale d'affectation au profit des professeurs agrégés enseignant dans les cycles préparatoires aux concours d'entrée aux écoles d'ingénieurs et dans les cycles préparatoires aux concours d'agrégation,

Vu le décret n° 98-1430 du 13 juillet 1998, portant institution et organisation du concours d'agrégation dans les disciplines littéraires, des sciences humaines et des sciences fondamentales,

Vu le décret n° 2004-2438 du 19 octobre 2004, fixant le statut particulier du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu le décret n° 2004-2439 du 19 octobre 2004, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu le décret n° 2009-909 du 4 avril 2009, portant majoration des montants de l'indemnité spéciale d'affectation allouée aux professeurs agrégés enseignant dans les cycles préparatoires aux concours d'entrée aux écoles d'ingénieurs ou dans les cycles préparatoires aux concours d'agrégation,

Vu le décret n° 2011-3532 du 1er novembre 2011, portant majoration des montants de l'indemnité spéciale d'affectation allouée aux professeurs agrégés enseignant dans les cycles préparatoires aux concours d'entrée aux écoles d'ingénieurs ou dans les cycles préparatoires aux concours d'agrégation bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Les montants de l'indemnité spéciale d'affectation allouée aux professeurs agrégés enseignant dans les cycles préparatoires aux concours d'entrée aux écoles d'ingénieurs ou dans les cycles préparatoires aux concours d'agrégation bénéficiaires de cette indemnité, sont majorés conformément aux indications du tableau suivant :

Grades	Montant mensuel de l'augmentation (En dinars)		
	A compter du 1 ^{er} décembre 2012	A compter du 1 ^{er} décembre 2013	A compter du 1 ^{er} juillet 2014
Professeur agrégé principal	75	75	80
Professeur agrégé	65	65	70

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mai 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-1472 du 6 mai 2013, portant création d'une indemnité spéciale d'affectation au profit du corps des enseignants agrégés exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, soumis à retenue pour la retraite, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1801 du 26 juin 2006,

Vu le décret n° 2004-2438 du 19 octobre 2004, fixant le statut particulier du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu le décret n° 2004-2439 du 19 octobre 2004, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est créée conformément au présent décret une indemnité spéciale d'affectation au profit du corps des enseignants agrégés exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à l'exception des enseignants agrégés exerçant dans les cycles préparatoires aux concours d'entrée aux écoles d'ingénieurs ou dans les cycles préparatoires aux concours d'agrégation.

Art. 2 - L'indemnité visée à l'article premier du présent décret est servie mensuellement et à terme échu. Elle est soumise à l'impôt sur le revenu et aux retenues au titre des cotisations aux régimes de retraite, de prévoyance sociale et du capital décès conformément à la législation vigoureuse.

Art. 3 - Les montants mensuels de l'indemnité spéciale d'affectation sont fixés selon les grades et conformément aux indications du tableau suivant :

Grades	Montant mensuel de l'indemnité (En dinars)		
	A compter du 1 ^{er} décembre 2012	A compter du 1 ^{er} décembre 2013	A compter du 1 ^{er} juillet 2014
Professeur agrégé principal	75	75	80
Professeur agrégé	65	65	70

Art. 4 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mai 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-1473 du 6 mai 2013, portant augmentation de l'indemnité spécifique allouée au corps des enseignants technologues.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012,

Vu la loi n° 92-50 du 18 mai 1992, relative aux instituts supérieurs des études technologiques,

Vu le décret n° 93-314 du 8 février 1993, portant statut particulier du corps des enseignants technologues, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-1718 du 4 septembre 2012,

Vu le décret n° 2001-2591 du 9 novembre 2001, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants technologues, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2011-3328 du 27 octobre 2011,

Vu le décret n° 2009-911 du 4 avril 2009, fixant les montants de l'indemnité spécifique allouée au corps des enseignants technologues et modifiant le décret n° 2001-2591 du 9 novembre 2001, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants technologues,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les montants de l'indemnité spécifique allouée au corps des enseignants technologues créée par le décret n° 2001-2591 du 9 novembre 2001 susvisé sont augmentés conformément aux indications du tableau suivant :

Grades	Montant mensuel de l'augmentation de l'indemnité spécifique (En dinars)		
	A compter du 1 ^{er} décembre 2012	A compter du 1 ^{er} décembre 2013	A compter du 1 ^{er} juillet 2014
Professeur technologue	230	230	240
Maître technologue	180	180	190
Technologue	130	130	140

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mai 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

Par décret n° 2013-1474 du 6 mai 2013.

Monsieur Ahmed Louhichi, chef laboratoire en chef, est nommé inspecteur général du commerce au ministère du commerce et de l'artisanat.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de directeur général d'administration centrale.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2013-1475 du 26 avril 2013, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Béjà.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 86-756 du 29 juillet 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Béjà,

Vu le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999, portant approbation du règlement général d'urbanisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-2683 du 14 octobre 2002,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Béjà, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 28 février 2009,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est changée la vocation de la parcelle de terre agricole objet de titre foncier n° 6099 Béja, classée en zone de sauvegarde, d'une superficie de 1 ha 70 ares et sise dans la région de Oued Ezzargua à la délégation de Testour du gouvernorat de Béjà, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'une unité de scierie de bois et la fabrication de planches et d'une unité de fabrication de panneaux MDF.

Sont modifiées en conséquence et conformément au plan susvisé les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Béjà fixées par le décret n° 86-756 du 29 juillet 1986.

Art. 2 - La parcelle de terre susvisée à l'article premier est soumise au règlement général d'urbanisme approuvé par le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999 susvisé.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-1476 du 26 avril 2013, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Kasserine.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003 - 78 du 29 décembre 2003, par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine,

Vu le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999, portant approbation du règlement général d'urbanisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-2683 du 14 octobre 2002,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 21 novembre 2012,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est changée la vocation de la parcelle de terre agricole objet du titre foncier n° 28527 Kasserine, classée en autres zones agricoles, d'une superficie de 49 ares 83 ca et sise à la région de Bouzguème de délégation de Kasserine Sud du gouvernorat de Kasserine, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret et ce, pour la réalisation d'un centre de loisirs touristique.

Art. 2 - La parcelle de terre susvisée à l'article premier est soumise au règlement général d'urbanisme approuvé par le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999 susvisé.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-1477 du 26 avril 2013, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 88-692 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa,

Vu le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999, portant approbation du règlement général d'urbanisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-2683 du 14 octobre 2002,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement.

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 21 novembre 2012,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est changée la vocation de la parcelle de terre agricole objet d'une partie du titre foncier n° 1372 Gafsa, classée en zones de sauvegarde, d'une superficie de 40 ares et sise à la région d'El Akila de la délégation de Gafsa Sud du gouvernorat de Gafsa, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour la réalisation d'une station de compression de gaz.

Sont modifiées en conséquence et conformément au plan susvisé les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa fixées par le décret n° 88-692 du 7 mars 1988.

Art. 2 - La parcelle de terre susvisée à l'article premier est soumise au règlement général d'urbanisme approuvé par le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999 susvisé.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par décret n° 2013-1478 du 6 mai 2013.

Monsieur Moez Ben Brahem, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des systèmes d'information à la direction des technologies du traitement de l'information et de la communication au secrétariat général de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2013-1479 du 6 mai 2013.

Monsieur Jamel Ben Rebah, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur du suivi et de l'évaluation à la direction de la planification, du suivi et de l'évaluation des programmes de recherche à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2013-1480 du 6 mai 2013.

Monsieur Kais Saïdi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de l'analyse des résultats à la sous-direction du contrôle de gestion au secrétariat général de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2013-1481 du 6 mai 2013.

Monsieur Mohamed Gousssem, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service du personnel administratif, technique et ouvrier à la direction des services communs au secrétariat général de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2013-1482 du 6 mai 2013.

Madame Fethia Hamdi épouse Dridi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service du personnel de l'enseignement et de la recherche à la direction des services communs au secrétariat général de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2013-1483 du 6 mai 2013.

Madame Essia Boughdiri épouse Blidi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des bâtiments et du matériel à la direction des services communs au secrétariat général de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles relevant du ministère de l'agriculture.

Arrêté des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 6 mai 2013, portant ouverture du concours national d'entrée en première année du premier cycle d'études vétérinaires au titre de l'année universitaire 2013-2014.

Les ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-16 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 74-19 du 24 octobre 1974, organisant le régime des études vétérinaires, tel qu'il a été ratifié par la loi n° 74-95 du 11 décembre 1974,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 95-1000 du 5 juin 1995, le décret n° 98-1144 du 18 mai 1998, le décret n° 2003-1678 du 4 août 2003, le décret n° 2009-350 du 2 février 2009 et le décret n° 2010-1318 du 31 mai 2010,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-643 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 2001-1913 du 14 août 2001, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine vétérinaire, tel que modifié par le décret n° 2009-1916 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Vu l'arrêté des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur du 6 septembre 2001, fixant les conditions de participation et les modalités d'organisation du concours national d'entrée en première année du premier cycle d'études vétérinaires, tel que modifié par l'arrêté du 4 juillet 2009.

Arrêtent :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture au titre de l'année universitaire 2013-2014, un concours national d'entrée en première année du premier cycle d'études vétérinaires.

La date du concours est fixée au 18 juin 2013 et jours suivants, et ce, conformément au tableau prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 2 - Le nombre de places ouvertes à l'école nationale de médecine vétérinaire au titre du concours prévu à l'article premier du présent arrêté est fixé à cinquante (50) places réparties comme suit :

- quarante cinq (45) places au titre du concours sur épreuves écrites pour les candidats ayant poursuivi régulièrement les études de la première année dans un institut préparatoire aux études d'ingénieur filière « biologie et géologie » ou d'un cycle préparatoire étranger admis en équivalence.

- cinq (5) places au titre du concours sur dossiers pour les candidats, les mieux classés, qui ont accompli avec succès et sans crédits la deuxième année sous le régime « LMD » pour la licence fondamentale en sciences du vivant ou la licence fondamentale mention sciences de la nature et application parcours « biologie/géologie » aux facultés des sciences et ceux les mieux classés qui ont accompli avec succès et sans redoublement la deuxième année aux instituts préparatoires aux études d'ingénieur filière « biologie/géologie ».

Art. 3 - Sont autorisés à participer au concours susvisé, les candidats répondant à l'une des conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur du 6 septembre 2001 susvisé fixant les conditions de participation et les modalités d'organisation du concours national d'entrée en première année du premier cycle d'études vétérinaires, tel que modifié par l'arrêté du 4 juillet 2009.

Art. 4 - Les dossiers de candidature sont transmis :

- aux centres d'examen prévus par l'article 5 du présent arrêté, et ce, pour les candidats qui répondent aux conditions prévues aux paragraphes « a » et « b » de l'article 2 de l'arrêté des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur du 6 septembre 2001 susvisé.

- à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles relevant du ministère de l'agriculture, et ce, pour les candidats qui répondent aux conditions prévues au paragraphe « c » de l'article premier de l'arrêté du 4 juillet 2009, modifiant l'arrêté des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur du 6 septembre 2001 susvisé.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au :

- 18 mai 2013, pour le concours sur épreuves écrites,

- 18 juillet 2013, pour le concours sur dossiers.

Tous les dossiers incomplets ou parvenus après la date limite seront rejetés.

L'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles prend en charge l'étude des dossiers et l'établissement de la liste des candidats retenus pour participer au concours.

Art. 5 - Les épreuves écrites prévues par l'article 4 de l'arrêté des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur du 6 septembre 2001 susvisé, se déroulent dans les centres suivants :

- l'institut supérieur des études préparatoires en biologie et géologie à Soukra, 49 avenue 13 août Chotrana II - 2063 Soukra.

- l'institut supérieur agronomique de Chott-mariem, 4042 Chott-mariem, Sousse.

Les candidats retenus doivent passer les épreuves écrites dans leur centre d'origine, à l'exception des candidats issus d'un autre cycle préparatoire tunisien ou étranger admis en équivalence qui sont tenus de préciser sur leur fiche de candidature un centre d'épreuves écrites de leur choix parmi les deux centres susvisés.

Les candidats affectés dans l'un des centres des épreuves écrites ne peuvent pas prétendre à leur hébergement pendant la durée des épreuves du concours.

Art. 6 - La durée des épreuves écrites prévues à l'article 5 du présent arrêté, ainsi que leurs dates de déroulement sont fixées conformément au tableau suivant :

Jours	Heures du début des épreuves	Epreuves	
		Matières	Durée
18 juin 2013	8h00	Biologie animale et zoologie	2h
	11h30	Français	1h30
	14h30	Anglais	1h30
19 juin 2013	8h00	Biologie cellulaire et végétale	2h
	11h30	Mathématiques	2h
20 juin 2013	8h00	Physique	2h
	11h30	Chimie	1h30

Art. 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mai 2013.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Le ministre de l'agriculture

Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 mai 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008, et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, le 28 juin 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 mars 2013 susvisé.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à seize (16) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 31 mai 2013.

Tunis, le 6 mai 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 mai 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008, et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, le 28 juin 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 mars 2013 susvisé.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt-quatre (24) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 31 mai 2013.

Tunis, le 6 mai 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

**MINISTERE DES DOMAINES DE
L'ETAT ET DES AFFAIRES
FONCIERES**

Décret n° 2013-1484 du 22 avril 2013, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz Est et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite zone Oued El Henchir).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Douz Est en date du 15 novembre 2009, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite zone Oued El Henchir et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Nord en date du 16 octobre 2010, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 3 novembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 26 novembre 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Douz Est relatives

à l'attribution à titre privé de la terre collective dite zone Oued El Henchir et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 15 novembre 2009, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Nord en date du 16 octobre 2010, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 3 novembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 26 novembre 2012, et ce, conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Liste des agents à promouvoir au choix au grade d'administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières au titre de l'année 2011

- Lotfi Lousifi.

Liste des agents à promouvoir au choix au grade d'attaché d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières au titre de l'année 2011

- Jalloul Bouabid.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre de l'industrie du 26 avril 2013, modifiant l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 23 avril 1994, portant institution d'une concession des mines du 4^{ème} groupe dite « concession du Chott El Jérid », gouvernorat de Tozeur.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 23 avril 1994, portant institution d'une concession des mines du 4^{ème} groupe dite « concession du Chott El Jérid » gouvernorat de Tozeur,

Vu la proposition de la direction générale des mines pour la rectification des limites des sommets de la concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Chott El Jérid », du gouvernorat de Tozeur,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 2 juin 2012,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du ministre de l'économie nationale susvisé du 23 avril 1994 sont modifiées et remplacées par ce qui suit :

Article 2 (nouveau) - La concession « Chott El Jérid » couvre une superficie de 800 hectares et est délimitée par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	182.472
2	186.472
3	186.470
4	182.470
1	182.472

Art. 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2013.

Le ministre de l'industrie
Mehdi Jomaa

Vu
Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh